

n'est résulté qu'un inconvénient et un trouble légers et inhérents à l'industrie du demandeur, et ne dépassant pas la mesure des effets ordinaires du voisinage auquel le demandeur et son auteur se sont toujours soumis depuis au moins vingt ans.

La réponse du demandeur est que son terrain est borné par des bornes et par des clôtures permanentes acceptées et reconnues par le défendeur, et que depuis un temps immémorial le terrain contigu à celui du défendeur au sud, à l'est et à l'ouest de son moulin, a été possédé par lui.

La preuve en cette cause porte sur deux points différents: dommages et empiètements du côté nord, et dommages et empiètements du côté du sud.

Du côté nord, le terrain est borné régulièrement; et il est en preuve que le demandeur cultive un espace d'un peu plus d'un arpent, et qu'il avait fait, sur cet espace, un travail considérable pour réparer les dégâts qui avaient été causés au terrain par l'occupation qu'en avait eue, pendant quelques temps, le défendeur.

De fait le défendeur avait loué ce terrain pour y mettre son bois manufacturé, et ce bail était fini lorsque le demandeur a travaillé ce terrain et a mis au-delà de \$60 d'engrais sur cet espace de terrain lorsque \$10 auraient suffi dans un terrain ordinaire. Le demandeur a fait un labour pour enlever le chiendent et ce qu'il pouvait y avoir dans la terre, et il a donné cinq ou six hersages de toutes espèces dans l'automne et, le printemps suivant, il a semé à cet endroit des patates, mais elles ont peu rapporté. Il a labouré de nouveau à l'automne suivant et hersé plusieurs fois et a semé, le printemps suivant, de l'orge. La terre était bien meuble et bien bonne, mais, en semant, il était aveuglé par le bran de scie qui venait du moulin voisin. Ce bran de scie se répandait sur toute cette pointe